



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Coordination  
de l'Action Territoriale

## Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/26/032 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie verte entre les communes d'Acquigny et Normanville

Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal et notamment les articles L.322-1 et 2 et L.433-11 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 8 avril 2026 nommant M. Xavier DELARUE, préfet de l'Eure ;

**VU** le procès-verbal d'installation de M. Xavier DELARUE, préfet de l'Eure, au 6 mai 2026 ;

**VU** le décret du 14 février 2024 nommant M. Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure, sous-préfet d'Evreux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2026-25 du 6 mai 2026 portant délégation de signature à M. Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/054 du 10 août 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie verte entre les communes d'Acquigny et Evreux ;



**VU** la demande reçue le 28 mai 2026, présentée par M. le directeur de la mobilité du conseil départemental de l'Eure, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie verte entre les communes d'Acquigny et Normanville ;

**CONSIDÉRANT** qu'un projet de réalisation d'une voie verte, aménagement dédié aux véhicules non-motorisés et aux piétons, est envisagé entre les communes d'Acquigny et Normanville ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet nécessite la réalisation d'études préalables aux travaux afin d'en vérifier la faisabilité technique et le respect de la réglementation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est indispensable, pour garantir l'efficacité de cette étude, de prospecter une bande suffisamment large autour du tracé de la voie verte, 100 mètres de part et d'autre, afin d'en mesurer l'influence environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de ces études nécessite des relevés topographiques sur une bande suffisamment large afin de disposer de données de qualité et d'appréhender les potentielles perturbations pouvant altérer l'aménagement ainsi que les propriétés environnantes ;

**CONSIDÉRANT** que pour faciliter l'exécution desdites études, il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées situées à 100 mètres de part et d'autre du tracé joint en annexe ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

**Article premier :** Dans le cadre d'études pour le projet d'aménagement d'une voie verte entre les communes de Acquigny et Normanville, les agents de la direction de la mobilité du conseil départemental de l'Eure et toute personne mandatée par ces services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes, situées à 100 m de part et d'autre du tracé joint en annexe du présent arrêté, afin de réaliser des études (de maîtrise d'oeuvre, environnementales...), des levés topographiques, des constats d'huissiers ou encore des études géotechniques et géologiques.

Les agents du conseil départemental de l'Eure et toute autre personne mandatée par ses services (agents habilités, prestataires...) pourront installer tout matériel nécessaire à l'exécution des prestations d'étude le temps des opérations.

**Ces études interviendront à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 24 mois sur le territoire des communes d'Acquigny, Amfreville-sur-Iton, Hondouville, Houetteville, La Vacherie, Brosville, Tourneville, Saint-Germain-des-Angles, Normanville.**

**Article 2 :** La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

**Article 3 :** L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations et ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée à savoir :

- dans les propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours après la notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la



commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire,  
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté aux mairies des communes précitées.

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devront être porteuses d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de gendarmerie, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** Ces études ne prévoyant pas l'exécution de travaux, les terrains ne devront faire l'objet d'aucune dégradation et devront rester identiques à leur état initial.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions, seront à la charge du conseil départemental de l'Eure, identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente à l'amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

En outre, il devra être affiché dès réception, dans les lieux habituels d'affichage au public sur le territoire des communes concernées. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture de l'Eure.

**Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.**

**Article 6 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur de la mobilité du conseil départemental de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à Madame la sous-préfète des Andelys, à Monsieur le sous-préfet de Bernay et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

Évreux, le - 3 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



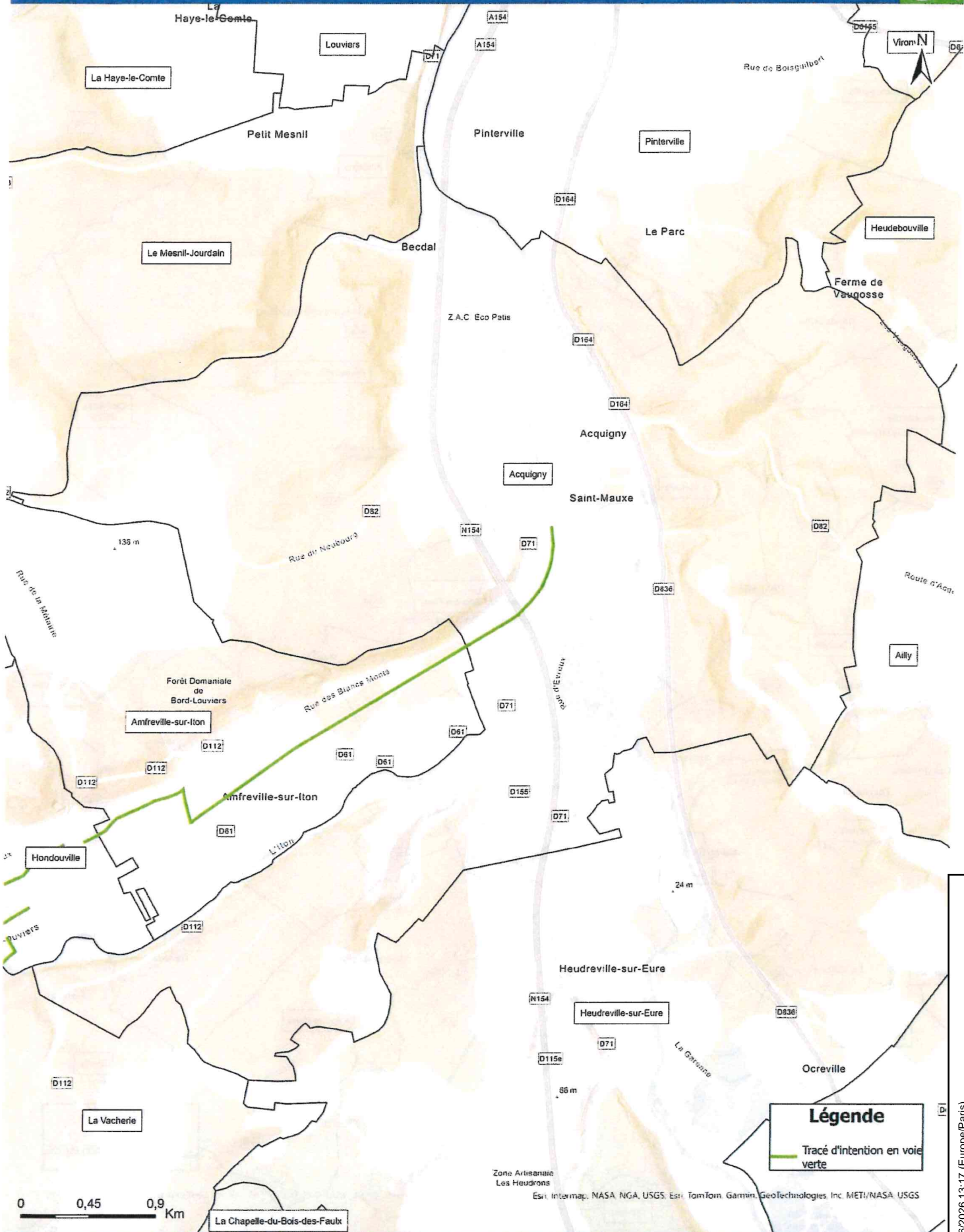
Alaric MALVES

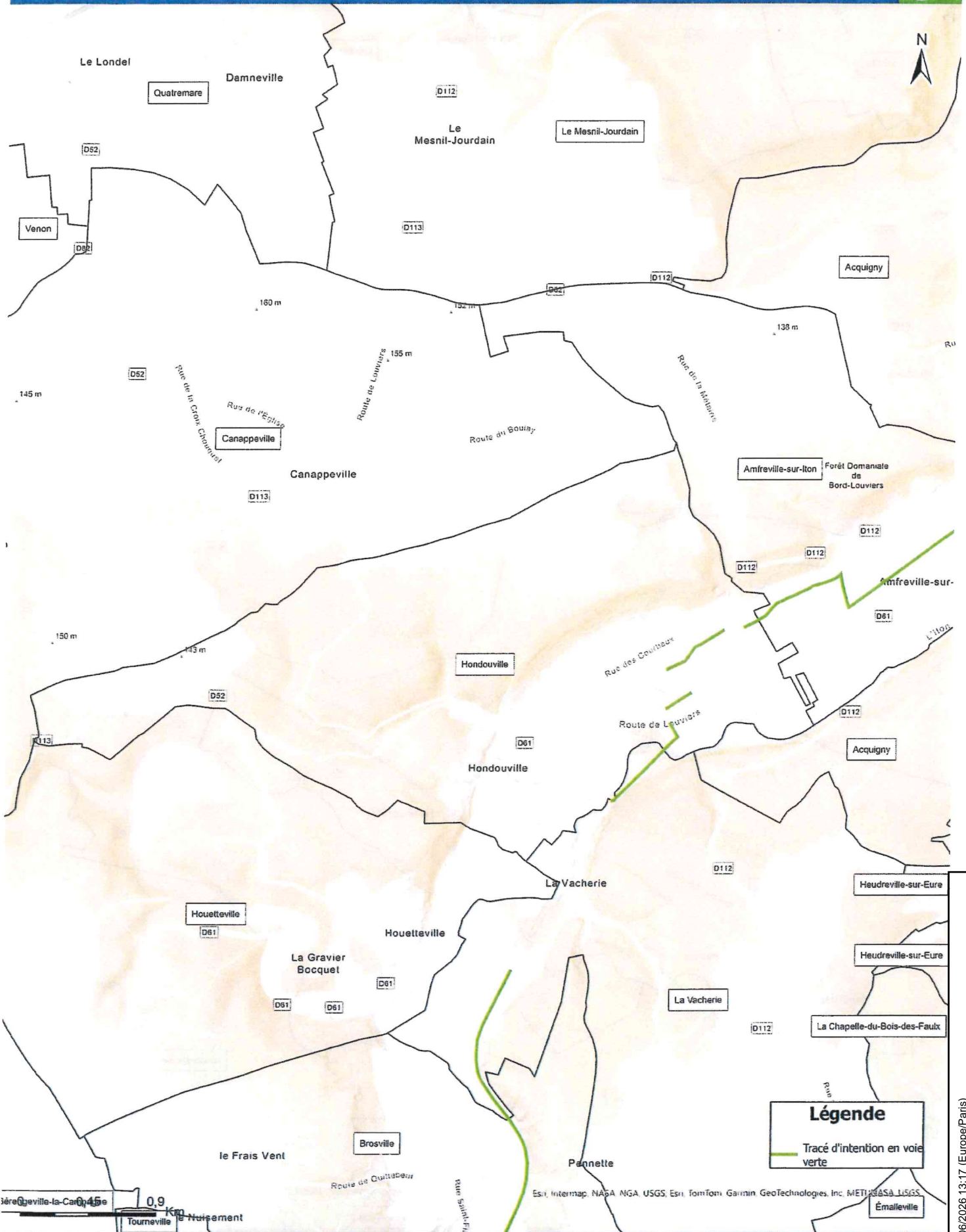
Annexe : Plans du tracé et des communes



- 3 Juin 2026



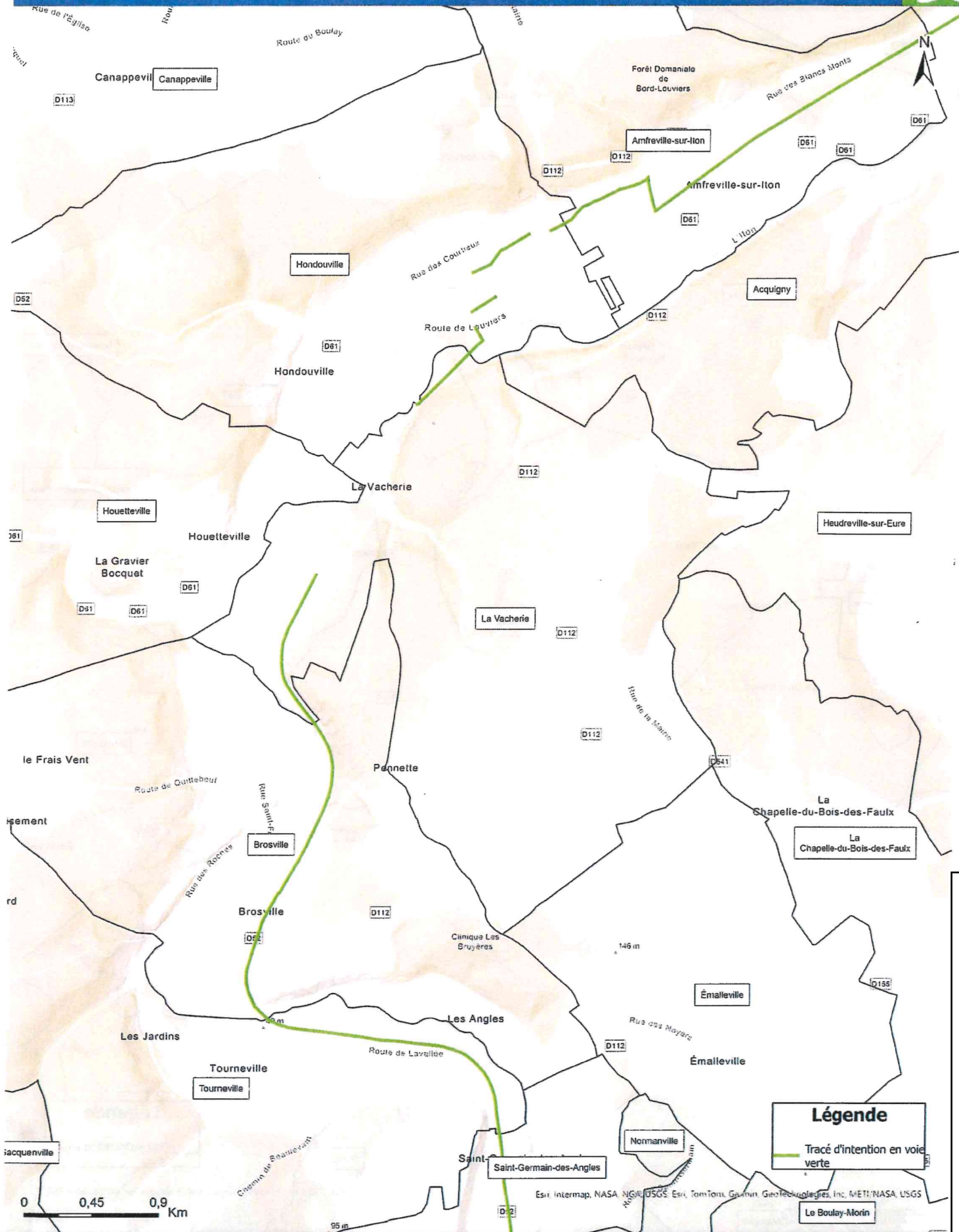


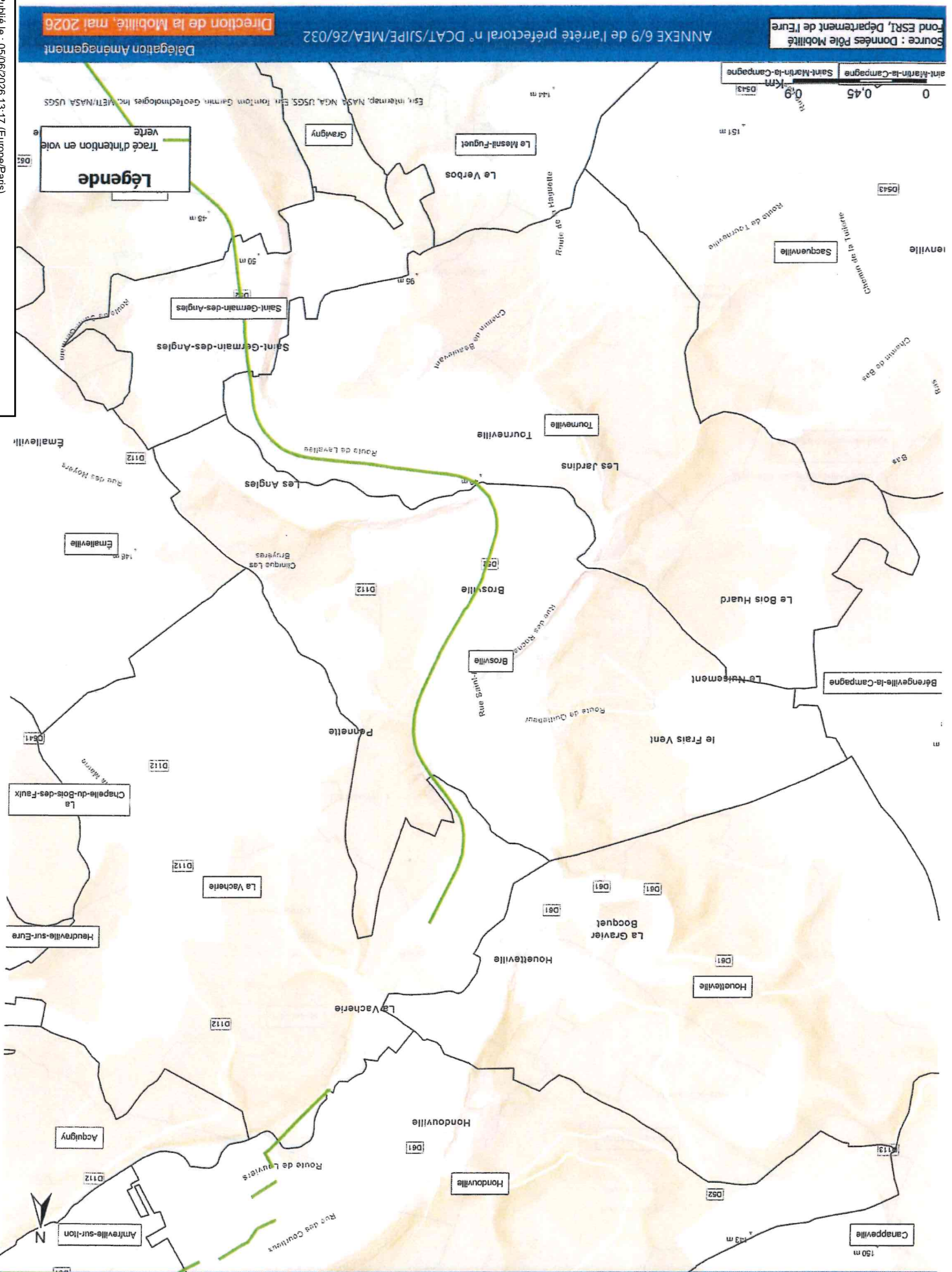


**Légende**  
Tracé d'intention en voie verte









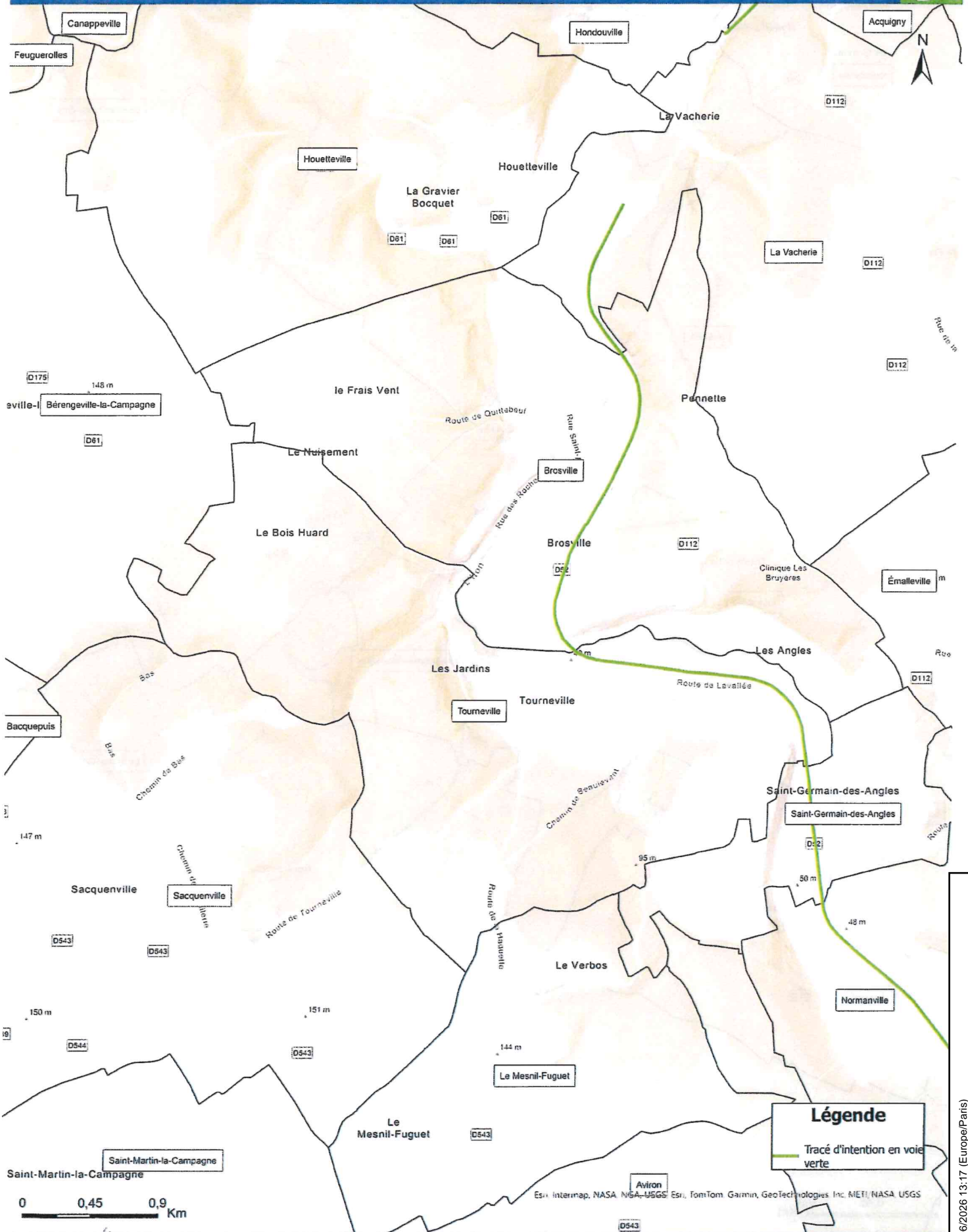
Source : Données Pôle Mobilité  
Fond ESRI, Département de l'Eure

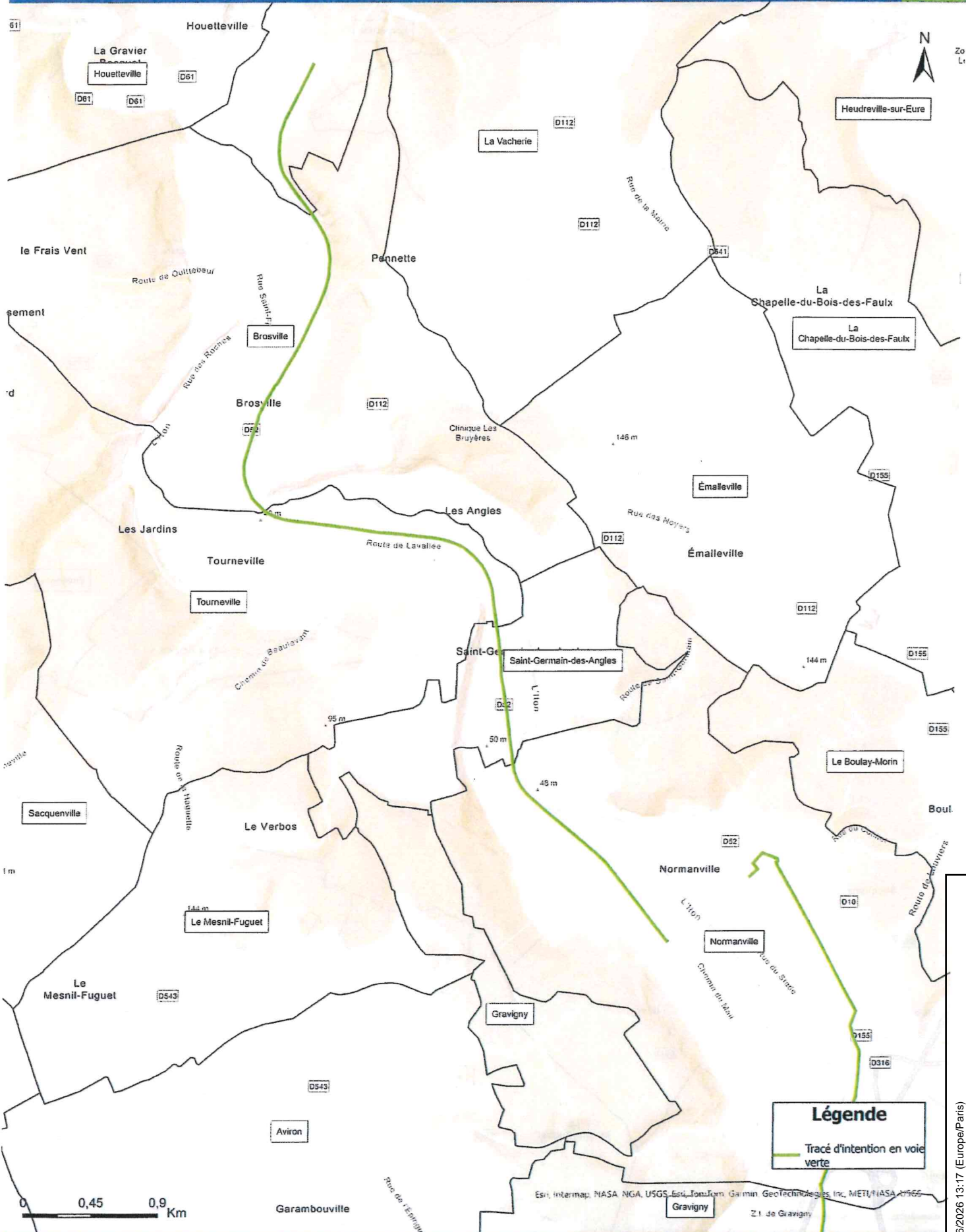
ANNEXE 6/9 de l'arrêté préfectoral n° DCA7/SJPE/MEA/26/032

Délégation Aménagement  
Direction de la Mobilité, mai 2026

Publié le : 05/06/2026 13:17 (Europe/Paris)  
Collectivité : Antreville-sur-Iton  
[https://www.mairie-antreville-sur-iton.fr/documents\\_administratifs/65114](https://www.mairie-antreville-sur-iton.fr/documents_administratifs/65114)











Publié le : 05/06/2026 13:17 (Europe/Paris)

Collectivité : Amfreville-sur-Iton

[https://www.mairie-amfreville-sur-iton.fr/documents\\_administratifs/65114](https://www.mairie-amfreville-sur-iton.fr/documents_administratifs/65114)